

## Réglementation en hygiène et sécurité

### Lois

- > Loi n° 83-13 du 02 Juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.
- > Loi n° 88-07 du 26 Janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail.
- > Loi n° 90-03 du 06 Février 1990 relative à l'inspection du travail.
- > Loi n° 90-11 du 21 Avril 1990 relative aux relations de travail.

### Décrets

- > Décret n°86 132 du 27 Mai 1986 fixant règles de protection des travailleurs contre les risques de rayonnements ionisants ainsi que celles relatives au contrôle de la détention et de l'utilisation des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants.
- > Décret exécutif n° 90-198 du 30 Juin 1990 portant réglementation des substances explosives.
- > Décret n° 91 05 du 19 01 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicable en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail.
- > Décret exécutif n° 93-120 du 15 Mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail.
- > Décret exécutif n° 96-98 du 06 Mars 1996 déterminant la liste et le contenu des livres et registres spéciaux obligatoires pour les employeurs.

### Flash Info

No result...

### Publications



Info Prévention N°48

- > Décret exécutif n° 90-198 du 30 Juin 1990 portant réglementation des substances explosives.
- > Décret n° 91 05 du 19 01 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicable en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail.
- > Décret exécutif n° 93-120 du 15 Mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail.
- > Décret exécutif n° 96-98 du 06 Mars 1996 déterminant la liste et le contenu des livres et registres spéciaux obligatoires pour les employeurs.
- > Décret n° 96-209 du 05 juin 1996 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail.
- > Décret exécutif n° 99-95 du 19 Avril 1999 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante.
- > Décret exécutif n° 2000-73 du 01 Avril 2000 règlementant les émissions atmosphériques de fumées, gaz, poussières, odeurs et particules solides des installations fixes.
- > Décret exécutif n° 01-342 relatif aux prescriptions particulières de protection et de sécurité des travailleurs contre les risques électriques au sein des organismes employeurs.
- > Décret n° 02-427 du 07 Décembre 2002 relatif aux conditions d'organisation de l'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs dans le domaine de la prévention des risques professionnels.
- > Décret n° 05-08 du 08 Janvier 2005 relatif aux prescriptions particulières applicables aux substances, produits ou préparations dangereuses en milieu de travail.
- > Décret n° 05-09 du 08 Janvier 2005 relatif aux commissions paritaires et aux préposés à l'hygiène et à la sécurité.
- > Décret n° 05-10 du 08 Janvier 2005 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité inter-entreprises d'hygiène et de sécurité.
- > Décret n° 05-11 du 08 Janvier 2005 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'hygiène et de sécurité ainsi que ses attributions.
- > Décret n° 05-12 du 08 Janvier 2005 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.
- > Décret exécutif n° 09-321 du 08 Octobre 2009 modifiant le décret exécutif n° 99-95 du 19 avril 1999 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante.
- > Décret exécutif n° 10-201 du 30 Aout 2010 relatif aux mesures particulières de prévention et de protection des risques des travaux de taillage et de polissage des pierres de taille.

## Arrêtés

- > Arrêté interministériel du 09 Juin 1997 fixant la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels.
- > Arrêté interministériel du 15 juin 1999 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante.
- > Arrêté interministériel du 01 octobre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.
- > Arrêté du 26 Juillet 2008 relatif au plan d'hygiène et de sécurité dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.
- > Arrête du 26 Juillet 2008 relatif à la déclaration d'ouverture de chantiers dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

## Textes juridiques en SST



### Algérie

[Aspects généraux \[15\]](#)  
[Médecine du travail, épidémiologie \[6\]](#)  
[Risques chimiques \[2\]](#)  
[Incendies, explosions et risques majeurs \[4\]](#)  
[Risques physiques \[5\]](#)  
[Risques mécaniques, transports \[2\]](#)  
[Physiologie, ergonomie \[1\]](#)

[\[ Haut de page \]](#) [\[ Liste des pays \]](#)

## Aspects généraux

Décret exécutif n°02-427 du 3 Chaoual 1423 correspondant au 7 déc. 2002 relatif aux conditions d'organisation de l'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs dans le domaine de la prévention des risques professionnels [2002, CIS 02-1017]

Décret exécutif n°2000-253 du 23 Joumada El Oula 1421 correspondant au 23 août 2000 portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut national de la prévention des risques professionnels [2000, CIS 00-

## Aspects généraux

Décret exécutif n°02-427 du 3 Chaoual 1423 correspondant au 7 déc. 2002 relatif aux conditions d'organisation de l'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs dans le domaine de la prévention des risques professionnels [2002, CIS 02-1017]

Décret exécutif n°2000-253 du 23 Joumada El Oula 1421 correspondant au 23 août 2000 portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut national de la prévention des risques professionnels [2000, CIS 00-1505]

Arrêté interministériel du 8 Joumada Ethania 1419 correspondant au 29 septembre 1998 fixant la liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité de nuisance du Conseil national économique et social [1998, CIS 00-1212]

Décret n°97-424 du 11 nov. 1997 fixant les conditions d'application du titre V de la Loi n°83-13 du 2 juil. 1983, modifiée et complétée, relatif à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles [1997, CIS 01-612]

Arrêté interministériel du 9 juin 1997 fixant la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels [1997, CIS 01-309]

Ordonnance n°96-19 du 20 Safar 1417 correspondant au 6 juillet 1996 modifiant et complétant la loi n°83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles [1996, CIS 97-1413]

Décret exécutif n°91.05 du 19 janv. 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail [1991, CIS 93-8]

**Loi n°88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail [1988, CIS 89-5]**

**Loi n°88-07 du 26 janv. 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail [1988, CIS 89-3]**

Arrêté du 9 septembre 1987 portant création d'une unité de recherche en hygiène et sécurité industrielle auprès de l'Institut national d'hygiène et de sécurité à Saoula [1987, CIS 88-1403]

**Législation et réglementation du travail: Livret n°1 [1986, CIS 87-365]**

**Loi n°85-05 du 16 févr. 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé [1985, CIS 90-1405]**

**Loi n°83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles; Décret n°84-28 du 11 févr. 1984 fixant les modalités d'application des titres III, IV et VIII de la loi n°83-13 .. [1984, CIS 89-352]**

Ordonnance n°75-31 du 29 avril 1975 relative aux conditions générales de travail dans le secteur privé. [1975, CIS 77-600]

Ordonnance n°72-29 du 7 juin 1972 portant création de l'Institut national d'hygiène et de sécurité. [1972, CIS 74-1190]

## **Médecine du travail, épidémiologie**

Arrêté du 28 Rajab 1422 correspondant au 16.10.2001 fixant les normes en matière de moyens humains, de locaux et d'équipement des services de médecine du travail [2001, CIS 02-10]

Arrêté du 28 Rajab 1422 correspondant au 16.10.2001 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 du décret exécutif n°93-120 du 15.5.1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail [2001, CIS 02-9]

Arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 5 mai 1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle ainsi que ses annexes 1 et 2 [1996, CIS 97-1417]

Arrêté interministériel du 2 avril 1995 fixant la convention-type relative à la médecine du travail établie entre l'organisme employeur et le secteur sanitaire ou la structure compétente ou le médecin habilité [1995, CIS 01-617]

Décret exécutif n°93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail [1993, CIS 97-1418]

Arrêté du 1er juil. 1971 relatif à la classification des maladies professionnelles [1971, CIS 95-1560]

[\[ Haut de page \]](#) [\[ Liste des pays \]](#)

## **Risques chimiques**

Arrêté interministériel du 5 Chaâbane 1424 correspondant au 1er octobre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante [2003, CIS 03-1034]

Arrêté interministériel du 15 juin 1999 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante [1999, CIS 00-1233]

[\[ Haut de page \]](#) [\[ Liste des pays \]](#)

## **Incendies, explosions et risques majeurs**

Décret présidentiel n°99-64 du 15 mars 1999 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret présidentiel n°90-198 du 30 juin 1990 portant réglementation des substances explosives [1999, CIS 00-25]

Arrêté interministériel du 10 août 1993 portant conditions d'isolement des établissements de production ou de conservation des substances explosives [1993, CIS 01-322]

Décret présidentiel n°90-198 du 30 juin 1990 portant réglementation des substances explosives [1990, CIS 97-1425]

Arrêté interministériel du 5 nov. 1989 relatif à la procédure de contrôle des opérations de chargement et de déchargement de marchandises dangereuses [1989, CIS 01-320]

## Risques physiques

Arrêté interministériel du 10 fév. 1988 portant classification des principes radionucléides [1988, CIS 01-642]

Arrêté interministériel du 10 fév. 1988 fixant les méthodes de contrôle en matière d'utilisation des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants [1988, CIS 01-641]

Arrêté interministériel du 10 fév. 1988 précisant les conditions d'utilisation des dosimètres individuels destinés au contrôle des équivalents de dose reçus par les travailleurs soumis au risque d'exposition externe [1988, CIS 01-330]

Arrêté interministériel du 10 février 1988 fixant la délimitation et la signalisation particulière des zones réglementées et interdites [1988, CIS 01-329]

Décret n°86-132 du 27.05.1986 fixant les règles de protection des travailleurs contre les risques de rayonnements ionisants ainsi que celles relatives au contrôle de la détention et l'utilisation des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants [1986, CIS 87-49]

[\[ Haut de page \]](#) [\[ Liste des pays \]](#)

## Risques mécaniques, transports

Décret exécutif n°90-246 du 18 août 1990 portant réglementation des appareils à pression de vapeur [1990, CIS 97-1429]

**Décret exécutif n°90-245 du 18 août 1990 portant réglementation des appareils à pression de gaz [1990, CIS 97-1428]**

[\[ Haut de page \]](#) [\[ Liste des pays \]](#)

## Physiologie, ergonomie

Décret n°82-356 du 20 nov. 1982 portant fixation de la méthode nationale de classification des postes de travail [1982, CIS 91-31]

[\[ Haut de page \]](#) [\[ Liste des pays \]](#)

**Loi n° 88-07 du 26 janvier 1988  
relative à l'hygiène, à la sécurité  
et à la médecine du travail**

**Loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail.**

**LOIS ET ORDONNANCES**

**Loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène,  
à la sécurité et à la médecine du travail.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 62, 151-20° et 154 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal, notamment ses articles 288, 289 et 459 ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 75-31 du 29 avril 1975 relative aux conditions générales de travail dans le secteur privé ;

Vu l'ordonnance n° 75-33 du 29 avril 1975 relative aux attributions de l'inspection du travail et des affaires sociales ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative aux Statut général du travailleur, notamment ses articles 13, 14, 15, 30 et 212, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement, notamment ses articles 74 à 120 ;

# Loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail.

27 janvier 1988

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE

85

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment ses articles 63 à 75 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,  
Promulgue la loi dont la teneur suit :

## CHAPITRE I

### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — La présente loi a pour objet de définir les voies et les moyens ayant pour but d'assurer aux travailleurs les meilleures conditions en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail, et de désigner les personnes responsables et organismes employeurs chargés de l'exécution des mesures prescrites.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à tout organisme employeur, quel que soit le secteur d'activité auquel il appartient.

## CHAPITRE II

### REGLES GENERALES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE EN MILIEU DU TRAVAIL

Art. 3. — L'organisme employeur est tenu d'assurer l'hygiène et la sécurité aux travailleurs.

Art. 4. — Les locaux affectés au travail, les emplacements de travail et leurs environnements

— garantir la protection contre les fumées, vapeurs dangereuses, gaz toxiques et bruits, et tout autre nuisance ;

— éviter les encombrements et surcharges ;

— garantir la sécurité des travailleurs lors de leur circulation pendant le travail, en marche des engins et moyens de transport, et pendant la manipulation des matériaux, produits, marchandises ;

— assurer les conditions de travail afin de prévenir toute cause de lésion, ainsi que pour combattre l'incendie par une action rapide et efficace ;

— placer les travailleurs à l'abri du danger et hors des zones dangereuses par éloignement ou séparation par l'interposition de dispositifs d'une efficacité reconnue ;

— assurer l'évacuation des travailleurs en cas de danger imminent.

Les modalités d'application de l'article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 6. — En fonction de la nature de l'activité et des risques, le travailleur doit bénéficier des vêtements spéciaux, équipements et dispositifs individuels de protection d'une efficacité reconnue.

Art. 7. — L'organisme employeur est tenu d'intégrer la sécurité des travailleurs dans le choix des techniques et technologies et dans l'organisation du travail.

Les installations, les machines, mécanismes, appareils, outils et engins, matériels et tous moyens de

10  
chapitres

47  
articles

# Loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail.

## CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

### OBJET

- **Définir les voies et les moyens** ayant pour but d'assurer aux travailleurs les meilleures conditions en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail,
- **Désigner les personnes responsables** et organismes employeurs chargés de l'exécution des mesures prescrites.

### CHAMP D'APPLICATION

- Les dispositions de la présente loi sont applicables **à tout organisme employeur, quel que soit le secteur d'activité** auquel il appartient.

## Loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail.

La Loi N° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail Elle Définit :

- Les **règles générales** en matière **d'hygiène**, de **sécurité**, de **médecine du travail**, de **formation et d'information**, de **l'organisation de la prévention**, du **financement** et du **contrôle des activités**.
- Les **dispositions** constituant une obligation qui s'impose à l'organisme employeur en matière **de propreté, d'hygiène** et de **salubrité des locaux affectés au travail**.
- Les **obligations** des entreprises quant à **l'application des mesures d'hygiène réglementaires** au niveau des bases de vie et au niveau des chantiers.

## Loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail.

- La loi N° 88-07 du 26 janvier 1988 **a prévu des décrets d'application** (mentionnés dans dispositions diverses) :
  1. Les **prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène, de sécurité** : **DE n° 91-05 du 19 janvier 1991** relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu du travail.
  2. Les **prescriptions particulières** relatives à **certaines secteurs d'activité** et à **certaines modes de travail** :

**Loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail.**

Les risques liés :

- aux **rayonnements ionisants** ( DP N°05-117 du 11 Avril 2005 relatif aux mesures de protection contre les RI).
- à **l'amiante** ( DE N° 99-95 du 19 Avril 1999) relatif à la prévention des risques liés à l'amiante ).
- aux **substances dangereuses** ( DE N° 05-08 du 8 janvier 2005 relatif aux prescriptions particulières applicables aux substances, produits ou préparations dangereuses en milieu du travail).
- aux **activités du bâtiments et travaux publics** ( DE N° 05-12 du 8 janvier 2005 relatif aux) prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux secteurs du BTP et de l'hydraulique
- à **l'électricité** ( DE N° 01-342 du 28 octobre 2001 relatif aux prescriptions particulières de protection et de sécurité des travailleurs contre les risques électriques au sein des organismes employeurs).

# Loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail.

## CHAPITRE II : REGLES GENERALES EN MATIERE D'HEGIENE ET DE SECURITE EN MILIEU DU TRAVAIL

L'organisme employeur est tenu d'assurer l'hygiène et la sécurité aux travailleurs,

### **Au niveau des locaux affectés au travail**

Art. 4. – Les locaux affectés au travail, **les emplacements de travail et leurs environnements, leurs dépendances et leurs annexes**, y compris les installations de toute nature mises à la disposition des travailleurs, **doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des travailleurs.**

# Loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail.

## CHAPITRE II : REGLES GENERALES EN MATIERE D'HEGIENE ET DE SECURITE EN MILIEU DU TRAVAIL

**L'ambiance de travail** devra répondre **aux conditions de confort et d'hygiène**, notamment de **cubage**, d'**aération**, de **ventilation**, d'**éclairage**, d'**ensoleillement**, de **chauffage**, de **protection contre les poussières et autres nuisances** et d'**évacuation des eaux usées et déchets**.

**Les travailleurs** doivent pouvoir **pratiquer la gymnastique de pause** et bénéficier des moyens d'assurer leur hygiène individuelle et, notamment, par la mise à leur disposition, des vestiaires, lavabos, douches, toilettes, eau potable, et par l'hygiène dans les cantines.

**Les établissements, les locaux affectés au travail, leurs dépendances et leurs annexes**, doivent être conçus, aménagés et entretenus de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

- garantir **la protection contre les fumées, vapeurs dangereuses, gaz toxiques et bruits**, et tout autre nuisance ;
- éviter les **encombres et surcharges** ;
- garantir **la sécurité des travailleurs** lors de leur circulation pendant la mise en marche des engins et moyens de manutention et des transports, et pendant la manipulation des matières, matériaux, produits, marchandises et tous autres objets ;
- assurer **les conditions nécessaires**, afin de **prévenir toute cause d'incendie ou d'explosion**, ainsi que pour **combattre l'incendie d'une façon rapide et efficace** ;
- **placer les travailleurs** à l'abri du danger et **hors des zones dangereuses** par éloignement ou séparation par l'interposition de dispositifs d'une efficacité reconnue ;
- **assurer l'évacuation rapide des travailleurs en cas de danger imminent ou de sinistre.**

## **Vêtements**

En fonction de la nature de l'activité et des risques, le travailleur doit bénéficier **des vêtements spéciaux, équipements et dispositifs individuels de protection d'une efficacité reconnue.**

L'organisme employeur est tenu **d'intégrer la sécurité** des travailleurs dans **le choix des techniques et technologies et dans l'organisation du travail.**

CHAPITRE III : REGLES GENERALES EN MATIERE DE MEDECINE  
DU TRAVAIL

## CHAPITRE IV : REGLES GENERALES EN MATIERE DE FORMATION ET D'INFORMATION

L'employeur est tenu de former , informer et instruit les travailleurs sur les risques qui sont présentés sur les lieux de travail

## CHAPITRE V : ORGANISATION DE LA PREVENTION

L'institution des **commissions paritaires d'hygiène et de sécurité** au sein de chaque organisme employeur occupant plus de neuf (9) travailleurs dont la relation de travail est à durée indéterminée

## CHAPITRE VI : FINANCEMENT

Le financement des activités de l'hygiène et de la sécurité est à la charge de l'organisme employeur

## CHAPITRE VII : CONTROLE

Le contrôle de l'application de la loi est la responsabilité de l'inspecteur de travail

**Les dispositions** de la **Loi N° 88/07** du 26 Janvier 1988 (relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail) et **le Décret N° 91-05** du 19 Janvier 1991 (relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail)

## A) Règles générales en matière d'hygiène

- Les **dispositions de l'article 4** de la loi 88-07 du 26 janvier 1988.
- Ces dispositions sont précisés aux **articles 3 à 24** du **DE N° 91-05 du 19 janvier 1991** relatif aux **prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail.**

## A) Règles générales en matière d'hygiène

Sont précisés, dans le premier titre du **DE N° 91-05 du 19 janvier 1991**, relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail :

***1- Propreté et prophylaxie***

***2- Aération et assainissement des locaux***

***3- Ambiances et élément de confort***

***4- Installations sanitaires***

# *1- Propreté et prophylaxie*

## 1- Propreté et prophylaxie

- 1- **Nettoyage régulier des lieux de travail et leurs dépendances** ( sol, murs, et plafonds), **sans production de poussières.**
- 2- Réfection périodique des enduits et des revêtements (murs et plafonds ).
- 3- Les lieux de travail où il y a des **matières altérables et objets, présentant des risques de contamination, de nocivité de corrosion ou d'irritation :**
  - **Sol :** doit être lisse et imperméable.
  - **Murs :** doivent être lisses et lavables.
  - **Tables de travail :** doivent être lavées quotidiennement et au besoin désinfectées.
  - **Les déchets de ces matières :** doivent être déposés dans des **réipients hermétiquement clos**, et **stockés dans des lieux prévus à cet effet.** **La destruction de ces matières doit être opéré sans risque pour l'environnement.**
- 4- Nettoyage doit comporter **des mesures de désinfection** et de protection **contre les maladies contagieuses.**

## *2- Aération et assainissement des locaux*

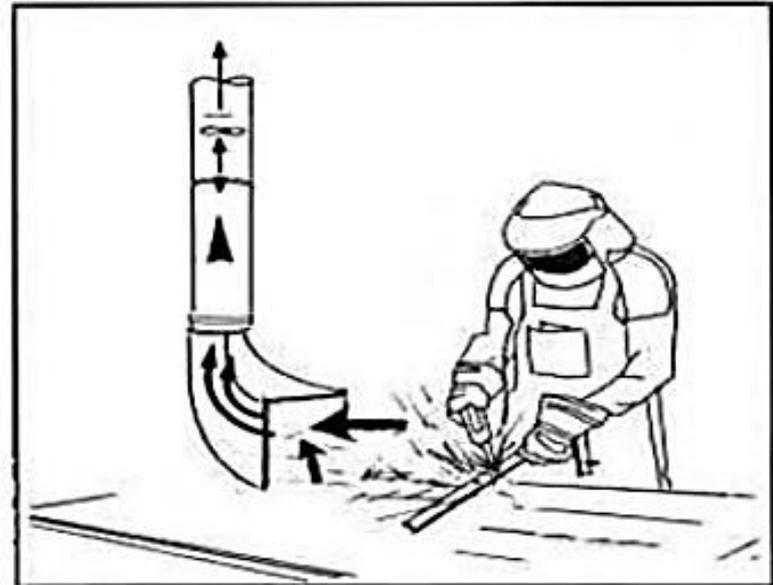
## 2- Aération et assainissement des locaux

### 1- Aération :

- L'aération des locaux de travail doit avoir lieu soit par **ventilation mécanique / naturelle permanente / Mixtes**.
- **Aération des sous-sol**, lieux de travail ou s'effectuent des **travaux à l'abri de la lumière**
- **L'air introduit** doit être **non pollué**, au besoin **filtré et épuré**.
- **Locaux fermés: Ouvertures assurant une aération et un éclairage naturel** (normes différentes selon la nature des travaux effectués) → La surface des ouvertures doit être égale **au moins au 1/6 de la surface du sol**.

## 2- Aération et assainissement des locaux

2- **Aspiration à la source** et évacuation en dehors des locaux de travail, des poussières ou des émanations nocives (**Gaz, vapeurs, aérosols**) sans nuire à l'environnement.



Voici deux méthodes de ventilation locale. A gauche, les contaminants sont aspirés par la table de travail avant qu'ils atteignent la zone de respiration du travailleur. A droite, les poussières de soudure sont aspirées par un système d'échappement.

## 2- Aération et assainissement des locaux

3- Matières irritantes ou toxiques (opération de pulvérisation, le tamisage et l'ensachage) : Travail en appareil **clos**.

4- Les postes de travail comportant des **risques élevés d'intoxication des autres ateliers**: Travailler dans des cabines **isolées, bien aérées, avec un temps minimal** de séjour à l'intérieur de ces cabines et une **protection appropriée**.



Enceinte entièrement fermée

## 2- Aération et assainissement des locaux

**Un espace clos** est un :

- Espace configuré de telle manière qu'un employé peut y pénétrer physiquement et y exécuter des travaux,
- Son entrée et sa sortie sont limitées ou restreintes,
- Un espace clos n'est pas conçu pour une occupation continue par un employé,
- Un espace clos est signalé par :



## 2- Aération et assainissement des locaux

Exemple d'espace clos :

- Réservoirs,
- Silos,
- Puits,
- Chaudières,
- Citernes,
- Wagons citernes,
- Fosses septiques,
- Etc...



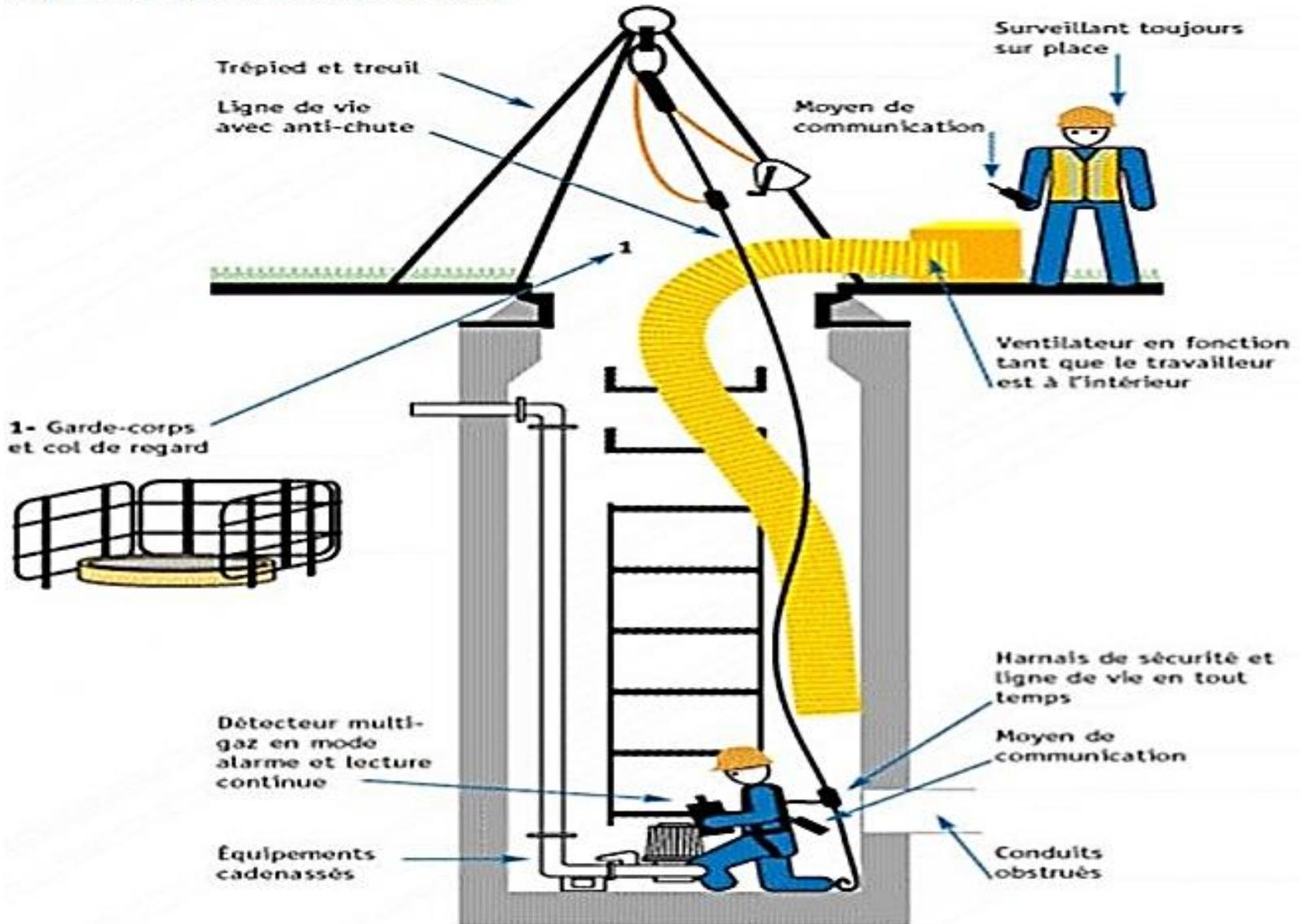
## 2- Aération et assainissement des locaux

5- Travaux effectués, en espaces fermés (galeries, conduites de gaz, cuves...) :

- D'abord → **assainissement de l'air**.
- **Renouvellement** permanent de l'air et **extraction de l'air vicié** pendant toute la durée des travaux.
- **Travailleur à l'intérieur de ces espaces:** doit être **protégé** (EPI appropriés), et **surveillé** (au moins un travailleur séjournant à l'extérieur de cet espace).

## 2- Aération et assainissement des locaux

Figure 2. Les équipements requis



## *3- Ambiances et élément de confort*

***a- Eclairage***

***b- Froid et intempéries***

***c- Bruit***

***d- Ambiance thermique***

### 3- Ambiances et élément de confort

#### a- Eclairage

- Locaux de travail, zones de circulation, de manutention et autres installations **Bien éclairés (assurer le confort visuel)**.
- L'intensité de l'**éclairage** artificiel doit être **adaptée à la nature des travaux**.

**Tableau n° 1** : Niveaux d'éclairément appliqués sur les lieux de travail.

Locaux affectés au travail et leur dépendances	Valeurs minimales d'éclairément
Voies de circulation intérieure	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

### *3- Ambiances et élément de confort*

#### **b- Froid et intempéries**

1- **Chauffage des lieux de travail.**

2- **Fumées et gaz de combustion** provenant des moyens de chauffage utilisés doivent être **rejetés en dehors des locaux.**

### 3- Ambiances et élément de confort

#### c- Bruit

Maintenir l'intensité des bruits à un niveau compatible avec la santé des travailleurs par :

#### 1- Mesures de prévention collectives

- Réduction de l'intensité des bruits à leur source d'émission.
- Isolement des ateliers bruyants.
- Insonorisation des locaux
- Mise en œuvre de techniques ou de tous autres moyens appropriés.

#### 2- Port d'EPI appropriés.



### *3- Ambiances et élément de confort*

#### **d- Ambiance thermique**

- Postes de travail exposés à des températures trop basses ou trop élevées :
  - **Mesures de protection intégrées** aux machines et au processus de travail.
  - Port **d'EPI spécifiques**.

## *4- Installations sanitaires*

## 4- installations sanitaires

### Mise à la disposition des travailleurs d'installations sanitaires :

- Pourvues d'ouvertures suffisantes ou de dispositifs assurant leur ventilation naturelles.
- Séparés des locaux de travail et situés à leur proximité.
- Sols et parois des installations sanitaires construits en matériaux imperméables et peints en ton clair.
- Installations sanitaires distinctes pour le personnel féminin.

### Cabinets d'aisance:

au moins, 1 cabinet d'aisance / 15 travailleurs.

Les effluents de ces cabinets doivent être évacués conformément aux règlements sanitaires en vigueur,

En cas d'impossibilité d'installer des cabinets d'aisance raccordés aux égouts.

## 4- installations sanitaires

**Vestiaires** : Locaux affectés aux vestiaires, doivent être dotés de sièges et d'armoires individuelles fermant à clé.

**Lavabos** à eau courante.

**Douches** implantées à proximité ou sur les lieux de travail pour les travailleurs exposés aux insalubrités, aux salissures et aux risques d'intoxication ou de contamination.

**Restauration:** Local adéquat pour prendre les repas.

Interdiction pour les travailleurs de prendre leurs repas au sein des ateliers, sauf si la nature de l'activité ne comporte pas l'emploi de substances ou de préparations dangereuses.

## *4- installations sanitaires*

- **Locaux destinés à l'hébergement des travailleurs** : isolés des lieux de travail et à l'abri des nuisances résultant des activités, constamment propre.
- **Mise à la disposition des travailleurs d'eau potable** pour la boisson, qui doit être fournie à proximité des lieux de travail, et doit être conforme aux règles d'hygiène alimentaire.

## B) Règles générales de sécurité sur les lieux de travail

- Sont précisées par :
  - Art **5 et 7** de la loi n°88-07 du 26 janvier 1988
  - Art **26 à 44** du DE N° 91-05 du 19 janvier 1991
- Concernent :

***1- Manutention et circulation.***

***2- Prévention des chutes d'un niveau supérieur.***

***3- Machines et mécanismes.***

# *1- Manutention et circulation*

## **1- Manutention et circulation**

1- **Charge supportée** par chaque travailleur sur de **courtes distances** ne doit pas excéder :

- **50kg** pour les hommes.
- **25kg** pour les femmes et les mineurs.

2- Utilisation de **moyens de manutention et de transport** pour des charges supérieures.

3- Passages utilisés pour la circulation d'engins ou chariots de manutention doivent être **d'une largeur suffisante** :

Largeur > **d'au moins 60 cm** à celles des engins ou des chariots utilisés, soit à celles des chargement lorsque la largeur dépasse celle de l'engin ou du chariot utilisé.

## **1- Manutention et circulation**

- 4- Si circulation dans les 2 sens, la largeur du passage ne doit pas être **< 2 fois la largeur** des véhicules ou des chargement, **augmentée de 90cm**.
- 5- **Signalisation** des allées de circulation des engins et chariots.
- 6- **Passages utilisés par le personnel** maintenus **libres** de tout encombrement, **Leur largeur ne doit pas être < 0,80m**
- 7- Ces 2 passages (Véhicules / travailleurs) doivent être **autant que possible distincts**.

## ***1- Manutention et circulation***

8- **Diriger le conducteur** en cas d'exécution d'une manœuvre dans **des conditions de visibilité insuffisante** ( **mouvement de recul** ) ou **en cas de déchargement** de plateaux chargés de matériaux ou d'objets encombrants

9- **Les aires de stockage de matériaux, de produits présentant des risques** de danger doivent être **distinctes des zones de travail et de circulation.**

10- **Gerbage** de sacs, caisses ou de chargements de toute nature doit **être confié à des travailleurs qualifiés.**

11- Utilisation **d'appareils de manutention et de transvasement appropriés** pour **les produits susceptibles de provoquer des brûlures thermiques ou chimiques.**

## *2- Prévention des chutes d'un niveau supérieur*

## 2- Prévention des chutes d'un niveau supérieur

1- Les passerelles, planchers et plateformes en surélévation, les cuves, bassins et réservoirs **doivent être pourvus de garde-corps rigides.**

2- Les **ouvertures dans le sol**, les trappes, les planchers et les puits ainsi que les ouvertures de descente **doivent être clôturés.**

3- **Travail de nuit : signalisation des ouvertures par un dispositif lumineux.**

4- **Les endroits surélevés**, cuves, bassins et réservoirs ou silos  
→ doivent être aménagés par des moyens d'accès : **Escaliers, Echelles.**

- Escaliers munis de rampes
- Echelles solides, échelons rigides, **solidement fixés** aux montants, **poids de l'objet supporté ne doit pas dépasser 50Kg.**

## *3- Machines et Mécanismes*

### **3- Machines et Mécanismes**

- 1- L'accès aux salles des machines **strictement réservé au personnel autorisé** par l'organisme employeur.
- 2- **Conducteur machine** : fonctionnement (Dispositifs de commandes), et entretien des machines
- 3- Machines dotées **d'une protection appropriée** (caches, grilles, barrières, chasse mains, ...)
- 4- Travailleurs ( ou Apprentis) **travaillants près des machines en mouvement** doivent **porter des vêtements ajustés** et non flottants.
- 5- **Particularités sur** : Machines à cylindres, Presses.

## C) Mesures particulières de prévention des risques d'incendie

- Précisées par :

- Art **5** de la loi N°88-07 du 26 janvier 1988.
- Art **46 à 60** du DE N° 91-05 du 19 janvier 1991.

- Concernent:

- 1- Dispositions générales***
- 2- Evacuation du personnel***
- 3- Lutte contre l'incendie***

# *1- Dispositions générales*

## **1- Dispositions générales**

1- Isoler les locaux ou les postes de travail présentant des risques d'incendie ( utilisation de matières inflammables).

2- Surveillance particulière des travaux de maintenance susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion effectués dans les locaux suscités

3- Classification des matières inflammables : 2 groupes

### **– 1<sup>er</sup> groupe**

- Produits émettant des vapeurs inflammables
- Les matières susceptibles de brûler sans apport d'oxygène.
- Les matières susceptibles de former avec l'air un mélange explosif.

### **- 2<sup>ème</sup> groupe**

- Matières susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme et de propager rapidement l'incendie.

## *2- Evacuation du personnel*

## ***2- Evacuation du personnel***

- 1- **Issues et dégagement** des locaux de travail répartis de façon à permettre **une évacuation rapide en cas d'incendie.**
- 2- **Nombres des issues :** au moins 2 pour donner passage à plus de 100 personnes.
- 3- **Largeur de l'issue :** ne doit pas être inférieure à **80cm.**
- 4- **Les issues de secours:**
  - Ouvertes pendant les périodes de travail
  - L'ouverture rapide de l'intérieur
  - Signalées par la mention « issue de secours »
- 5- **Eclairage de sécurité :** si évacuation des personnes lors de l'interruption accidentelle de l'éclairage normal.
- 6- Locaux de travail situés dans les étages et dans les sous sols : Escaliers, ascenseurs, monte charge, tapis roulants.
- 7- **Nombre des escaliers** (Bâtiment à plusieurs niveaux ) : au moins 2 escaliers pour donner passage à 100 personnes à évacuer)

### *3- Lutte contre l'incendie*

### **3- Lutte contre l'incendie**

1- **Premier secours** : Extincteurs : Différents **types et capacités**, **nombre suffisant**, facilement **accessibles** et **répartis convenablement** dans les lieux de travail.

2- **Autres moyens d'extinction en cas de risque particulier d'apparition du feu**: **couvertures ignifuges**, **dispositifs d'arrosage**.

3- **Consignes de sécurité** : ( Approbation du responsable de la protection civile) :

- Opérations à effectuer en cas d'incendie.
- Localisation du matériel d'extinction et de sauvetage.
- Consignes particulières : doivent être données au personnel de gardiennage et de surveillance, personnel spécialement entraînés à l'intervention contre le feu.

4- **Vérification périodique du matériel** de lutte contre l'incendie.

5- **Exercices de simulation**.

## D) Vérification périodiques et mesures d'entretien

- Précisées par :

- Art **7** de la loi N°88-07 du 26 janvier 1988.
- Art **62 à 66** du DE N° 91-05 du 19 janvier 1991.

## D) Vérification périodiques et mesures d'entretien

- Des visites, vérifications et entretiens périodiques doivent être effectués par un personnel habilité, désigné par l'organisme employeur.
- Concernent les domaines suivants :
  1. ***Ambiance de travail et locaux de travail.***
  2. ***Moyens de protection collective et individuelle.***
  3. ***Installations de lutte contre l'incendie.***
  4. ***Véhicules de transport notamment ceux destinés au transport du personnel.***
  5. ***Appareil de levage, équipements et engins de manutention.***
  6. ***Installations électriques.***
  7. ***Appareils sous pression.***
  8. ***Sources radioactives et appareil émettant des rayonnements ionisants.***

## E) Organisation de l'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs dans le domaine de la prévention des risques

En application des dispositions de l'Art 22 de loi N°88-07 du 26 janvier 1988 et du Décret exécutif N°02- 427 du 07 décembre 2002, relatif aux conditions d'organisation de l'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs dans le domaine de la prévention des risques professionnels

L'employeur est tenu d'organiser au profit des travailleurs des actions **d'instruction, d'information et de formation** notamment sur:

- 1) **Les risques** liés aux différentes opérations entrant dans le cadre de leur travail, ainsi que **les mesures** à prendre et **les moyens à mettre en œuvre pour se protéger**;
- 2) **Les dispositions à prendre en cas d'accident** ou de sinistre.

## F) Organisation de L'Hygiène, la Sécurité et l'Environnement (HSE)

- Précisée par (Art **23 à 27** de loi N°88-07 du 26 janvier 1986)
- Création d' Organes d'hygiène et de sécurité
  - 1) **Commissions paritaires d'hygiène et de sécurité.**
  - 2) **Service d'hygiène et de sécurité.**

## F) Organisation de L'Hygiène, la Sécurité et l'Environnement (HSE)

### ❖ Commissions paritaires d'hygiène et de sécurité :

- Il y a deux types de CHS :
  - la CHS **d'entreprise** et la CHS **d'unité**
- La CHS est un organe technique consultatif.
- Son institution est obligatoire dans les établissements privés ou publics occupant **plus de neuf (9) travailleurs dont la relation de travail est à durée indéterminée.**
- Elle exerce son action permanente en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité et propose des mesures pour éviter les accidents et les maladies professionnelles.

## F) Organisation de L'Hygiène, la Sécurité et l'Environnement (HSE)

### ❖ SERVICE D'HYGIENE ET SECURITE :

- L'organisme employeur est tenu de créer un service d'hygiène et de sécurité lorsque le nombre de travailleurs employés est supérieur à cinquante (50) travailleurs ou lorsqu'il s'agit d'activités relevant du secteur de l'industrie ou des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.
- Le service d'hygiène et de sécurité est **chargé** de mettre en œuvre **les mesures de prévention** arrêtées par la commission paritaire d'hygiène et de sécurité.

# CONCLUSION

- Toute activité professionnelle comporte un risque.
- Le respect des normes législatives, relatives aux protections individuelle et collective des travailleurs aide à la prévention des risques professionnels.



